

NOTE D'INFORMATION N°001

La franchise de cotisation

L'assiette forfaitaire

Le remboursement de frais professionnels

Le remboursement de frais des bénévoles

AVANT PROPOS

Cette notice d'information a pour objectif d'apporter quelques éclaircissements sur :

- les possibilités d'allègement pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sur les gratifications allouées,
- les modalités de remboursement des frais tant des bénévoles que des salariés.

LA FRANCHISE DE COTISATION

Le principe est que toutes les gratifications versées à une personne pratiquant ou encadrant une discipline sportive sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale.

La franchise est plus communément appelée « **accompagnement aux compétitions** ».

1. Le principe de la franchise

Le principe de la franchise consiste à ne payer aucune cotisation sociale sur les sommes versées à un intervenant « occasionnels ».

En dessous d'un seuil fixé en référence au SMIC et pour **5 manifestations par mois**, les sommes versées sont considérées comme de simples remboursements de frais ne donnant pas lieu au versement de cotisations sociales.

Jusqu'à 110 euros (barème 2009), la rémunération versée à l'occasion d'une manifestation sportive aux personnes qui assurent des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de cette manifestation sportive est présumée représentative de frais professionnels. Elle est donc exonérée de cotisations sociales.

La mesure de non assujettissement joue pour 5 manifestations sportives par mois organisées par le même employeur donnant lieu au versement de sommes à une même personne assurant des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de ces manifestations sportives.

2. Le champ d'application

Seules les associations sans but lucratif ayant moins de 10 salariés permanents au 31 décembre de l'année précédente peuvent en bénéficier.

Dans le cas d'un club omnisports, le seuil des 10 salariés peut être apprécié par section, si la comptabilité de cette dernière est individualisée.

Sont considérés comme salariés permanents : le personnel administratif, médical et paramédical, les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs, les dirigeants et administrateurs salariés.

Les bénéficiaires de cette mesure doivent être des collaborateurs « occasionnels ». Sont donc notamment concernés par cette mesure les guichetiers...

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les arbitres et juges bénéficient d'une franchise annuelle qui se substitue au dispositif de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire.

En résumé :

- 5 manifestations par mois
- Jusqu'à 110 euros par manifestation
- Sont concernées les associations de moins de 10 salariés
- Bénéficiaires : toutes personnes dont les fonctions sont nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de la manifestation

L'ASSIETTE FORFAITAIRE

Textes de référence :

- arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire
- Circulaire ACCOSS du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail

1. Le principe de l'assiette forfaitaire

Le dispositif de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale est un système dérogatoire dont l'objet est **d'alléger les charges sociales en faveur des petites associations** (arrêté du 27 juillet 1994). Il permet de limiter le montant des rémunérations (l'assiette) pris en compte pour le calcul des cotisations.

Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives, mais sur la base d'une assiette réduite, forfaitaire.

A la différence des cotisations dues au régime général, l'assiette forfaitaire ne peut pas être mise en œuvre pour les cotisations liées aux régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Ces derniers ont exclu l'application de l'assiette forfaitaire. Ces cotisations doivent, par conséquent, être versées sur la base réelle.

2. Le champ d'application

Les employeurs concernés sont les fédérations sportives agréées, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et les organisateurs de manifestations sportives à condition, pour ces derniers, qu'ils bénéficient de **l'agrément** (quand il est requis) visé à l'article 18 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Il convient néanmoins de souligner que les organismes à but lucratif ne peuvent bénéficier de ce dispositif. Ce système peut s'appliquer quel que soit l'effectif permanent de l'organisme à but non lucratif.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui exercent une activité rémunérée à **l'exception** des dirigeants et administrateurs salariés, du personnel administratif, médical et paramédical.

Sont ainsi visées les rémunérations versées aux personnes qui bénéficient de la franchise (sportifs, accompagnateurs, arbitres, guichetiers...), mais également aux moniteurs et aux éducateurs sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive ou dont l'activité d'enseignement ou de pratique est exercée pour le compte d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.

3. Détermination de l'assiette forfaitaire

Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire. La base forfaitaire est déterminée en fonction de la rémunération brute mensuelle et par référence à la valeur horaire du SMIC au 1^{er} janvier de l'année considérée (soit 8,71 euros au 1^{er} janvier 2009), selon un barème préétabli.

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 392 euros	44
De 392 à moins de 523 euros	131
De 523 à moins de 697 euros	218
De 697 à moins de 871 euros	305
De 871 à moins de 1 002 euros	422

Barème 2009

4. Mise en œuvre du dispositif

Ce dispositif de base forfaitaire s'applique par employeur et par personne.

Exemple : un sportif peut bénéficier de la mise en œuvre de cette mesure par plusieurs organisateurs de manifestations sportives dans la limite mensuelle de la dernière tranche de revenus par organisateur.

La rémunération doit être inférieure à 1 002 euros (barème 2009) par employeur. Si celle-ci est égale ou supérieure à ce montant, les cotisations doivent être acquittées dès le premier euro selon les règles du droit commun, c'est-à-dire que les cotisations sont dues sur l'intégralité du salaire.

Le tableau ci-dessous met en avant le coût des cotisations URSSAF patronales et salariales (taux au 1^{er} janvier 2009).

Les cotisations ASSEDIC et Retraite Complémentaire doivent être calculées sur la base réelle du salaire et non sur la base forfaitaire.

REMUNERATION MENSUELLE BRUTE	ASSIETTE FORFAITAIRE	PART DES COTISATIONS URSSAF	
		COUT DES COTISATIONS PATRONALES	COUT DES COTISATIONS SALARIALES (y compris CSG et CRDS)
< à 392	44	13,41	6,82
De 392 à 523	131	39,95	20,30
De 523 à 697	218	66,48	33,80
De 697 à 871	305	93,04	47,29
De 871 à 1002	436	132,99	67,58
> à 1002	Salaire réel	-	-

EXEMPLE DE CALCUL D'UN BULLETIN DE SALAIRE POUR UN SALARIE SUR BASE FORFAITAIRE					
Identification du salarié – Période de paie – Emploi – N° Sécurité Sociale Classification sur la Convention Collective Nationale du Sport					
Salaire de base :	Heures	€ / heure	450		
Congés payés (1/10 ^e)					45
Salaire brut (SB) :					495 ¹
Retenues sur salaire :					
Base	Intitulé	Employeur		Salarié	
		Taux	Montant	Taux	Montant
131	Maladie	12,80 %	16,77	0,75 %	0,98
131	Contribution solidarité	0,30 %	0,39		
131	Vieillesse sur plafond	8,30 %	10,87	6,65 %	8,71
131	Vieillesse sur totalité	1,60 %	2,10	0,10 %	0,13
131	Allocations familiales	5,40 %	7,07		
131	Aide au logement	0,10 %	0,13		
131	Accidents du travail	2 % ²	2,62		
495 ³	Retraite complémentaire	4,50 %	22,28	3 %	14,85
495	AGFF (ARRCO)	1,20 %	5,94	0,80 %	3,96
495	ASSEDIC	4,00 %	19,80	2,40 %	11,88
495	AGS	0,15 %	0,74		
131	CSG déductible			5,10 %	6,68
131	CSG + CRDS non déductibles			2,90 %	3,80
Total			88,71	Retenues salariales	50,99
Salaire après cotisations sociales, CSG et CRDS					444,01
Net à payer					444,01
Net imposable mois :		447,81 (net à payer + CRDS et CSG non déductibles)			
Cumul imposable ann. :		447,81			
Identification de l'employeur et date de paiement					
Conserver le bulletin sans limitation de durée					

¹ Comme le salaire brut est inférieur à 1002 € : possibilité Base forfaitaire URSSAF.

² Le taux « accidents du travail » est fixé par la CRAM

³ Attention : les ASSEDIC et la retraite complémentaire sont calculés sur le salaire brut réellement versé

En résumé :

- alléger les charges sociales URSSAF
- les associations doivent être agréées
- rémunération maximale de 1 002 €
- nécessité d'un contrat de travail

5. Le cas particulier des arbitres et juges

Textes de référence :

- loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres ;
- décret n°2007-969 du 15 mai 2007.

A compter du 1^{er} janvier 2007, les arbitres et juges bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise déterminée annuellement.

Les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (4 975 € en 2009), ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus.

Ce mécanisme de franchise se substitue intégralement aux dispositifs de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire.

LE REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels sont des dépenses de tous ordres (déplacement, hébergement, restauration...) effectués par les **salariés** ou assimilés pour les besoins de leurs fonctions.

Leur remboursement n'est pas obligatoire mais le montant remboursé doit correspondre à une réalité :

- prouvée : les justificatifs
- présumée : les forfaits

L'avantage des remboursements de frais professionnels est que les sommes versées ne donnent pas lieu au versement de cotisations de sécurité sociale pour l'employeur et que, du côté de l'enseignement, les sommes versées ne sont pas imposables.

Deux modalités de remboursement de ces frais sont possibles :

- le remboursement des dépenses réelles : sur justificatifs de la dépense (les notes de restaurant, les tickets de péage, les tickets de train...),
- le remboursement sous la forme d'allocations forfaitaires : pour certaines dépenses, l'employeur n'a pas à fournir de justificatif, à la condition que leur montant ne dépasse pas certaines limites fixées par arrêté.

Les remboursements des frais professionnels sous la forme d'allocations forfaitaires ne doivent pas dépasser des montants fixés annuellement (en Janvier) par le Ministère de l'économie et des finances.

Si ce montant est dépassé, il faudra justifier ces remboursements de frais. A défaut, ils seront réintégrés au salaire et donneront lieu au versement de cotisations sociales par le club employeur. Il en est de même pour les frais non justifiés ou visiblement surévalués.

Frais kilométriques applicables aux voitures

(barème 2008 – sommes en euros)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5000 km	De 5001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3CV	$d \times 0,376$	$(d \times 0,225) + 758$	$d \times 0,263$
4CV	$d \times 0,453$	$(d \times 0,254) + 998$	$d \times 0,304$
5CV	$d \times 0,498$	$(d \times 0,278) + 1100$	$d \times 0,333$
6CV	$d \times 0,521$	$(d \times 0,293) + 1140$	$d \times 0,350$
7CV	$d \times 0,545$	$(d \times 0,309) + 1180$	$d \times 0,368$
8CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,328) + 1238$	$d \times 0,390$
9CV	$d \times 0,590$	$(d \times 0,342) + 1240$	$d \times 0,404$
10CV	$d \times 0,621$	$(d \times 0,364) + 1283$	$d \times 0,428$
11CV	$d \times 0,633$	$(d \times 0,381) + 1260$	$d \times 0,444$
12CV	$d \times 0,666$	$(d \times 0,397) + 1343$	$d \times 0,464$
13CV et +	$d \times 0,677$	$(d \times 0,412) + 1323$	$d \times 0,478$

d = distance parcourue

Pour toute demande de remboursement de frais, il faut joindre la carte grise.

Frais kilométriques applicables aux motos

(barème 2008)

Moto	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
P = 1, 2 CV	$d \times 0,309$	$(d \times 0,077) + 696$	$d \times 0,193$
P = 3, 4, 5 CV	$d \times 0,367$	$(d \times 0,065) + 906$	$d \times 0,216$
P > 5CV	$d \times 0,475$	$(d \times 0,061) + 1242$	$d \times 0,268$

d = distance parcourue ; P = puissance fiscale

Frais kilométriques applicables aux vélomoteurs et scooters

(barème 2008)

Vélomoteur	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
P < 50 cm ³	$d \times 0,247$	$(d \times 0,059) + 376$	$d \times 0,134$

d = distance parcourue ; P = puissance fiscale

LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DES BENEVOLES

Le bénévole peut obtenir le remboursement des frais qu'il engage. Ces frais sont remboursés sur justificatifs ou forfaitairement.

Le tarif du forfait est fixé en assemblée générale de l'association.

A titre strictement indicatif, le remboursement des frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt est de 0,292 € (pour les automobiles).